

Annexe 1 – CONDITION D’OCTROI DE LA PRIME SUR LE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE

A. Les personnes éligibles :

Sont considérés comme éligibles à la prime sur le pouvoir d’achat les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (dont les assistants familiaux) dès lors qu’ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté sur le statut d’agent public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Avoir été employé et rémunéré par la Collectivité européenne d’Alsace au 30 juin 2023.

Ne seront pas éligibles notamment :

- Les agents saisonniers contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les volontaires de service civique, les contrats parcours emploi compétences PEC (ou les CUI-CAE et les CUI-CIE), les collaborateurs occasionnels du service public...

B. Les modalités de mise en œuvre :

1. **L’assiette de rémunération prise en compte**

La prime sur le pouvoir d’achat est versée en fonction de la rémunération brute annuelle de l’agent perçue entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. **Les montants de la prime**

Le barème ci-après fixe les montants bruts alloués à chaque agent, selon la tranche de rémunération brute à laquelle il appartient :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d’achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

3. **La modulation de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d’emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. **Le versement de la prime**

La prime de pouvoir d’achat sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.